

Règlement ministériel du 9 mars 1990 relatif à certaines modalités d'application des dispositions relatives au classement des carcasses de porcs applicable au Grand-Duché de Luxembourg.

Le Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural,

Vu la loi du 8 juin 1984 fixant le cadre général pour l'établissement des règles concernant la commercialisation du bétail de boucherie;

Vu l'article 9a du règlement grand-ducal du 15 juillet 1985 définissant les règles spéciales applicables à la commercialisation du bétail de boucherie modifié en dernier lieu par le règlement grand-ducal du 17 février 1990;

Arrête:

Art. 1^{er}. L'utilisation de l'appareil appelé «Hennessy Grading Probe (HGP)» et de la méthode d'estimation y afférente, dont les détails sont décrits à l'annexe, est reconnue comme seule méthode pour le classement des carcasses de porcs conformément au règlement (CEE) n° 3220/84.

Art. 2. Aucune modification de l'appareil ou de la méthode d'estimation n'est autorisée.

Art. 3. (1) Les agents visés à l'article 9a, paragraphe (2) du règlement grand-ducal modifié du 15 juillet 1985 définissant les règles spéciales applicables à la commercialisation du bétail de boucherie, doivent être en possession d'un certificat attestant la participation du détenteur à un cours de formation en matière de classification à l'aide de l'appareil visé à l'article 1^{er}.

Est reconnu comme certificat au sens du paragraphe 1, le certificat émis par une instance désignée à cet effet par le Ministre de l'Agriculture.

(2) L'«Institut für Fleischforschung» à Kulmbach (République Fédérale d'Allemagne) est désigné comme instance dont le certificat visé au paragraphe 1 est reconnu par le Ministre de l'Agriculture.

Art. 4. Le présent règlement sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 9 mars 1990.

*Le Ministre de l'Agriculture,
de la Viticulture
et du Développement rural,
René Steichen*

ANNEXE

1. Le classement des carcasses de porcs est effectué à l'aide de l'appareil appelé «Hennessy Grading Probe (HGP)».
 2. L'appareil est équipé d'une sonde d'un diamètre de 5,95 millimètres (et de 6,3 millimètres à la lame à la pointe de la sonde), avec une photodiode (type Siemens LED de type LYU 260-E0) et un photodétecteur (type Siemens 58 MR), d'une distance opérable entre 0 et 120 millimètres. Les valeurs de mesure sont converties en résultats d'estimation de teneur en viande maigre par le «HGP» lui-même ou par un ordinateur lié à celui-ci.
 3. La teneur en viande maigre de la carcasse est calculée selon la formule suivante:

$$y = 57,375 + 0,63569 \times X1 + 0,19966 \times X2 - 0,23643 \times X3$$
 dont
 - y = le pourcentage estimé de la viande maigre dans la carcasse;
 - X1 = l'épaisseur du lard dorsal (y compris la couenne) en millimètres, mesurée à 7 centimètres latéralement de la ligne médiane de la carcasse, au niveau situé entre la troisième et la quatrième dernière côte;
 - X2 = l'épaisseur du muscle en millimètres mesurée en même temps et au même endroit que X1;
 - X3 = l'épaisseur du lard dorsal (y compris la couenne) en millimètres, mesurée à 8 centimètres latéralement de la ligne médiane de la carcasse, au niveau de la dernière côte.
- La formule est valable pour les carcasses d'un poids compris entre 50 et 110 kilogrammes.